

**Avenant n°1 à la convention n°11/1384
entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
et la Ville de Cassis**

**Remboursement à la Commune de Cassis des frais de personnel
liés à l'activité de la régie comptable communautaire des parkings
de Cassis pour 2014 et 2015**

Entre,

LA COMMUNE DE CASSIS,

Représentée par son Maire en exercice, Madame Danielle MILON, Hôtel de Ville, 13260 CASSIS.

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Direction des Transports
Les Docks
Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

Représentée par Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Monsieur Eugène CASELLI.

D'autre part :

Il est préalablement exposé que :

Les parcs en enclos et le parking Viguerie situés sur la commune de Cassis ont été transférés à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Ces parkings sont exploités en régie depuis 2003.

Pour les exercices 2012 et 2013, la convention n° 1 1/1384 afférente à la délibération n°DTUP 007/440/11/CC du Conseil de Communauté du 8 juillet 2011 adoptée par la Ville de Cassis et par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, prévoit la

compensation des dépenses de mise à disposition du personnel par la commune de Cassis, pour assurer la fonction de régisseur des parkings pour le compte de MPM. Cette convention arrivera à échéance le 31 décembre 2013

Par mesure de bonne gestion, MPM et la commune de Cassis ont décidé de prolonger de deux ans la présente convention. De ce fait, celle-ci s'achèvera le 31 décembre 2015.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Communauté :

d'approuver l'avenant n° 1 à la convention 11/1384 concernant le remboursement des frais de personnel liés à la régie comptable communautaire des parkings de Cassis, pour 2014 et 2015.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Mise à disposition de personnel

La Ville de Cassis mettra à disposition du personnel communal afin d'assurer la fonction de régisseur des parkings de Cassis, pour le compte de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour les années 2014 et 2015. Les frais relatifs à cette mise à disposition s'élèveront à 20 000 euros maximum.

Article 2 :

Les autres stipulations de la convention n° 11/1384, non contraires aux dispositions du présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé,

Le Maire de Cassis

Danielle MILON

Lu et approuvé,

**Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**

Eugène CASELLI